

**Règlement ministériel du 9 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française ;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la durée de la manifestation, l'accès au CR152B entre la N10 et la frontière française, (P.K.1.315 - 2.750) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet du 20 avril 2013 à partir de 12:00 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 9 avril 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**